

GE_GERICHTE ACPR/171/2013 vom 25. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_171_2013

FR: GE_GERICHTE ACPR/171/2013 du 25 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ACPR/171/2013 del 25 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été interjeté dans les délais et forme prévus par la loi (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public sujette à recours (art. 20 al. 1 lit. c, 393 al. 1 lit. c et 222 CPP), devant l'autorité compétente en la matière, soit à la Chambre de ceans (art. 128 al. 1 lit. a LOJ/GE), émaner par ailleurs du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 lit. a CPP) et qui a un intérêt à l'annulation de ladite décision).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter, sans échange d'écritures ni débats, les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 CPP a contrario).

Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Le 1er janvier 2013 est entré en vigueur le premier volet de la Modification Via sicura du 15 juin 2012 de la Loi fédérale sur la circulation routière (ci-après LCR), dont font partie les dispositions concernant le nouveau délit de " chauffard " (art. 16c al. 2 let. abis et 90 al. 3 et 4 LCR-Via sicura).

L'art. 90 LCR, qui ne comprend pas le terme lui-même de chauffard, considère que cette qualité doit être reconnue à toute personne qui adopte un des comportements ainsi décrits :

- 4/7 - P/3961/2013

" Al. 3 Celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans.

Al. 4 L'al. 3 est toujours applicable lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée:

- a. d'au moins 40 km/h, là où la limite était fixée à 30 km/h;
- b. d'au moins 50 km/h, là où la limite était fixée à 50 km/h;
- c. d'au moins 60 km/h, là où la limite était fixée à 80 km/h;
- d. d'au moins 80 km/h, là où la limite était fixée à plus de 80 km/h ".

E. 3.2

Les art. 16c al. 2 let. abis et 90 al. 3 LCR décrivent donc une forme qualifiée de l'infraction grave de l'art. 16c al. 1 let. a LCR, respectivement de la violation grave d'une règle de la

circulation de l'art. 90 al. 2 LCR. L'auteur doit, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepter de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles. La qualification de chauffard suppose la réunion de deux éléments objectifs cumulatifs, soit la violation intentionnelle et objectivement grave d'une règle fondamentale de la circulation et la création d'un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort (C. MIZEL, Le délit de chauffard et sa répression pénale et administrative, PJA 2013, p. 189 et ss).

Sur le plan subjectif, le " chauffard " doit savoir ou estimer possible qu'il enfreint les règles élémentaires de la circulation et accepter de courir le risque de provoquer un accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort. Le dol éventuel suffit (C. MIZEL, op. cit. p. 194).

E. 3.3

Selon l'art. 90a ch. 1 LCR, lui aussi en vigueur depuis le 1er janvier 2013, le Tribunal peut ordonner la confiscation d'un véhicule automobile lorsque les règles de la circulation ont été violées gravement et sans scrupules (let. a), et que cette mesure peut empêcher l'auteur de commettre d'autres violations graves des règles de la circulation (let. b).

Selon le Message du Conseil fédéral : "Dans les cas de graves d'infractions aux règles de la circulation routière, notamment en cas de grave violation des limites de vitesse, certains cantons confisquent et valorisent déjà le véhicule concerné en vertu de l'art. 69 CP. La présente mesure vise à réglementer uniformément la confiscation

- 5/7 - P/3961/2013 et la réalisation des véhicules (art. 90a projet LCR), comme l'ont demandé quatre interventions parlementaires. La confiscation d'un véhicule automobile représente une atteinte à la garantie de la propriété protégée par l'art. 26 de la Constitution. Une atteinte de ce type doit notamment respecter le principe de la proportionnalité: la confiscation du véhicule automobile n'est proportionnée et justifiée que dans des cas exceptionnels. Les circonstances du cas concret sont à cet égard déterminantes. La présente proposition de permettre aux tribunaux de confisquer les véhicules automobiles tient compte des principes constitutionnels. Toute violation grave des règles de la circulation ne doit pas entraîner automatiquement la confiscation du véhicule utilisé. La confiscation ne sera infligée que si l'auteur de l'infraction a agi sans scrupule et si la confiscation convient pour le dissuader de commettre d'autres infractions graves aux règles de la circulation. Il appartient au juge d'établir un pronostic à ce sujet. (...). Il incombera au juge d'examiner au cas par cas si les conditions nécessaires à la confiscation et à la réalisation du véhicule sont remplies" (Message du Conseil fédéral du 20 octobre 2010 concernant Via sicura, FF 2010, 7703 ss).

E. 3.4

En l'occurrence, la mesure querellée est parfaitement adaptée aux circonstances. Le recourant a, de manière répétée, gravement contrevenu aux dispositions de la LCR, dans une mesure telle qu'il doit être considéré, *prima facie*, comme un "chauffard" au sens des dispositions décrites ci-dessus. Notamment, en slalomant sur une autoroute urbaine, où la circulation est importante à l'heure en cause (11h45 le 13 mars 2013), il remplit la condition du dépassement téméraire et, en roulant à cette occasion à une vitesse largement excessive (173 km/h au lieu de 80 km/h, soit un dépassement de 93 km/h), il réalise une autre

condition de l'art. 90 al. 3 LCR, rendant ainsi obligatoire son application. Partant, le Procureur était fondé à considérer qu'il pouvait ordonner la saisie du véhicule du recourant, puisqu'il avait gravement et sans scrupules violé les règles de la circulation et que cette mesure est de nature à l'empêcher de commettre d'autres violations graves des règles de la circulation, ce que ne garantit pas nécessairement le retrait de son permis. Par conséquent, cette mesure n'est nullement disproportionnée et le fait que le père du recourant souhaite utiliser le véhicule en cause ne vient pas contredire ce constat. La saisie querellée aurait pu également être ordonnée en application de l'art. 263 let. d CPP, dont les conditions sont, mutatis mutandis, réalisées.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). * * * * *

- 6/7 - P/3961/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.